Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0175

Rapports 2023 et 2024 de la Commission sur l’Ukraine

Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2025 sur les rapports 2023 et 2024 de la Commission sur l’Ukraine (2025/2026(INI))

Le Parlement européen,

– vu ses résolutions précédentes sur l’Ukraine,

– vu le document de travail des services de la Commission intitulé «Ukraine 2024 Report» (SWD(2024)0699) accompagnant la communication de la Commission de 2024 sur la politique d’élargissement de l’UE (COM(2024)0690),

– vu le document de travail des services de la Commission intitulé «Ukraine 2023 Report» (SWD(2023)0699) accompagnant la communication de la Commission de 2023 sur la politique d’élargissement de l’UE (COM(2023)0690),

– vu les conclusions du Conseil européen du 24 juin 2022 accordant à l’Ukraine le statut de pays candidat, du 15 décembre 2023 approuvant l’ouverture des négociations d’adhésion et du 20 mars 2025,

– vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l’Ukraine[1],

– vu le rapport de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de 2021 intitulé «OECD Review of the Corporate Governance of State-Owned Enterprises: Ukraine» et les dialogues de suivi qui y ont fait suite en 2024,

– vu la huitième revue du Fonds monétaire international au titre de la facilité élargie de crédit 2023-2026 pour l’Ukraine,

1 JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj.

– vu les avis de la Commission de Venise du Conseil de l’Europe, et notamment l'avis urgent du 9 octobre 2023 sur les suites données aux avis sur la loi portant modification de certains actes législatifs d’Ukraine visant à clarifier les dispositions sur la sélection compétitive des candidats au poste de juge de la Cour constitutionnelle d’Ukraine et l’avis du 9 octobre 2023 sur les suites données à l’avis sur la loi relative aux minorités (communautés) nationales,

– vu les rapports du Groupe d’États contre la corruption (GRECO) sur l’Ukraine, et notamment le quatrième cycle d’évaluation et l’addendum au deuxième rapport de conformité sur la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs en Ukraine du 22 novembre 2024,

– vu le rapport présenté par l’Ukraine conformément à l’article 68, paragraphe 1, de la convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (rapport de référence) du 3 juillet 2025 ainsi que les informations supplémentaires communiquées par des organisations ukrainiennes de la société civile au groupe d’experts sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique,

– vu les rapports de Human Rights Watch sur l’Ukraine, et notamment son rapport du 5 décembre 2024 intitulé «“All She Did Was Help People” – Flawed Anti-Collaboration Legislation in Ukraine»,

– vu sa résolution du 12 mars 2025 sur le livre blanc sur l’avenir de la défense européenne[1],

– vu les déclarations des dirigeants de la Finlande, de la France, de l’Allemagne, de l’Italie, du Royaume-Uni et de l’Ukraine à la suite de la réunion tenue à Washington DC le 18 août 2025 avec le président américain Donald Trump,

– vu la déclaration de la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, avec le président ukrainien Volodymyr Zelensky à la suite de leur réunion à Bruxelles le 17 août 2025,

– vu la déclaration commune publiée le 16 août 2025 par les dirigeants de la France, de l’Italie, de l’Allemagne, du Royaume-Uni, de la Finlande et de la Pologne, par António Costa, président du Conseil européen, et par Ursula von der Leyen, présidente de la Commission, à l’issue de la rencontre entre le président américain Donald Trump et le président de la Fédération de Russie Vladimir Poutine à Anchorage (Alaska), le 15 août 2025,

[1] JO C, C/2025/3151, 20.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3151/oj.

– vu les déclarations antérieures, et notamment la déclaration commune des dirigeants de la France, de l'Allemagne, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'Ukraine à l'issue de la réunion tenue à Kiev le 10 mai 2025 ainsi que la déclaration commune de Weimar+ sur l'Ukraine et la sécurité euro-atlantique du 12 mai 2025,

– vu la déclaration commune de plusieurs députés européens du 11 août 2025 sur les négociations en vue d'une paix juste pour l'Ukraine fondée sur le droit international et la volonté du peuple ukrainien,

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A10-0154/2025),

A. considérant que le Parlement condamne dans les termes les plus fermes l'agression illégale, injustifiée et non provoquée de la Russie contre l'Ukraine et soutient le droit de l'Ukraine à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; que la Russie a envahi l'Ukraine et que, par conséquent, la voie la plus directe et la seule voie juste de retour à la paix en Ukraine est le retrait de ses forces par la Russie de l'ensemble du territoire ukrainien et le versement de réparations pour les dommages qu'elle a provoqués pendant toute la durée de sa guerre illégale d'agression;

B. considérant que, grâce à l'aide politique, matérielle et militaire de ses alliés, notamment la Biélorussie, l'Iran et la Corée du Nord, la Russie mène contre l'Ukraine une guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée à grande échelle depuis le 24 février 2022; que la guerre de la Russie contre l'Ukraine a toutefois commencé en 2014 avec l'occupation et l'annexion illégales de la Crimée et l'occupation ultérieure de certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk; que cette guerre d'agression constitue une violation flagrante et manifeste de la charte des Nations unies et des principes fondamentaux du droit international et du droit international humanitaire tel qu'établi par les conventions de Genève de 1949;

C. considérant que le nombre de frappes et d'attaques de missiles russes menées au moyen de véhicules aériens sans pilote a considérablement augmenté en juin et juillet 2025, en ciblant des infrastructures civiles, y compris des hôpitaux, des écoles, des bâtiments résidentiels et des institutions culturelles, ce qui a entraîné le plus grand nombre de victimes civiles depuis mai 2022; que, selon les données de la mission d'observation des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine, au moins 232 civils ont été tués et 1 343 blessés en juin 2025, tandis que, en juillet 2025, 286 civils ont été tués et 1 388 blessés, ce qui représente le plus grand nombre de victimes civiles par mois depuis mai 2022;

D. considérant que la Russie procède à des assassinats et à des sabotages à l'encontre de personnalités publiques ukrainiennes éminentes, de militaires et d'infrastructures critiques; qu'Andriy Parubiy, ancien président de la Verkhovna Rada et ancien secrétaire du Conseil national de sécurité et de défense, a été sauvagement assassiné à Lviv le 30 août 2025;

E. considérant que, dans tous les territoires ukrainiens qu'elle occupe illégalement, la Russie a commis des crimes de guerre et procédé à des déportations qui ont été établis et qu'elle recourt largement à la manipulation d'informations, à la désinformation et à la diffusion de propagande afin de maintenir délibérément la population dans la désinformation et l'ignorance;

F. considérant que, le 28 août 2025, la Russie a lancé une nouvelle attaque extrêmement brutale de drones et de missiles contre plusieurs bâtiments de Kiev, en tuant au moins 23 personnes et en faisant plus de 63 blessés, dont des enfants; que les locaux de la délégation de l'Union en Ukraine ont été gravement endommagés lors de l'attaque, ce qui constitue une violation grave de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques; que les bureaux du British Council de Kiev ont également été touchés lors des frappes, qu'ils ont subi de graves dégâts et qu'une personne a été blessée;

G. considérant qu'en réponse à la guerre d'agression menée par la Russie, le groupe restreint sur la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine a été créé en janvier 2023; que le centre international chargé des poursuites pour le crime d'agression a été créé à La Haye en mars 2023, sous l'égide d'Eurojust; que le groupe restreint a finalisé le cadre juridique du tribunal en mars 2025; que plus de 40 pays ont soutenu sa création dans la déclaration commune de la réunion des ministres des affaires étrangères du 9 mai 2025 sur la conclusion des travaux du groupe restreint (déclaration de Lviv); que le 25 juin 2025, le président ukrainien, Volodymyr Zelensky, et le secrétaire général du Conseil de l'Europe, Alain Berset, ont signé à Strasbourg l'accord formel créant le tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine;

H. considérant que le président américain Donald Trump et le président de la Fédération de Russie Vladimir Poutine ont tenu un sommet bilatéral à Anchorage (Alaska), le 15 août 2025; que ce sommet a été suivi de réunions entre le président Trump et le président Zelensky ainsi qu'avec des dirigeants européens le 18 août 2025 à Washington DC;

I. considérant que l'Ukraine a fait preuve d'une résilience remarquable et d'un attachement à sa trajectoire européenne et qu'elle a enregistré des progrès tangibles à cet égard malgré la guerre d'agression menée actuellement par la Russie, qui est à l'origine de milliers de décès, a infligé un profond traumatisme aux vétérans et à

leurs familles, a laissé nombre de villes et d'infrastructures civiles critiques en ruines et a donné lieu à l'occupation continue de plusieurs parties du territoire ukrainien par les forces russes;

J. considérant qu'en raison de l'invasion russe, plus de 4 millions d'Ukrainiens vivent actuellement dans des États membres de l'Union européenne dans le cadre du mécanisme de protection temporaire et bénéficient du droit à la résidence, à l'accès au marché du travail, au logement, aux soins médicaux, à l'aide sociale et à l'éducation pour leurs enfants;

K. considérant que le processus d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne constitue une contribution et une voie importantes vers la paix et la prospérité pour le pays, une réponse stratégique à l'agression russe et une garantie de sécurité crédible pour l'Ukraine, renforçant ainsi la résilience géopolitique de l'Union européenne;

L. considérant que les réformes législatives que l'Ukraine a engagées témoignent de sa volonté de s'aligner sur l'acquis de l'Union européenne;

M. considérant que le GRECO continue de reconnaître l'engagement ferme dont fait preuve l'Ukraine dans la lutte contre la corruption malgré les difficultés extrêmes que connaît le pays; que le GRECO a notamment salué les progrès réalisés par l'Ukraine dans la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs; que malgré les progrès enregistrés dans des domaines tels que l'indépendance de la justice et la corruption systémique, il subsiste des problèmes qu'il faut résoudre grâce à une plus grande responsabilité du gouvernement, à la poursuite du renforcement des capacités institutionnelles et à une surveillance internationale;

N. considérant que, d'après l'OCDE, l'Ukraine a réalisé des progrès significatifs dans la réforme de son cadre de lutte contre la corruption au cours de la dernière décennie en améliorant la transparence, la responsabilité et l'intégrité grâce à des données ouvertes et à la numérisation ainsi qu'en renforçant l'indépendance des organes de lutte contre la corruption;

O. considérant qu'à la mi-juillet 2025, les autorités ukrainiennes ont tenté de compromettre l'indépendance du Bureau national ukrainien de lutte contre la corruption (NABU) et du bureau du procureur spécialisé dans la lutte contre la corruption (SAPO) en adoptant la loi 12414, qui conférait au procureur général de larges pouvoirs pour s'immiscer dans leurs enquêtes; que, le 31 août 2025, à la suite de fortes pressions internes et externes, la Verkhovna Rada a adopté la loi nº 13533 dans le but de rétablir le statu quo ante, prenant ainsi les mesures nécessaires pour rétablir pleinement l'indépendance du NABU et du SAPO;

P. considérant que, bien que l'Ukraine ait obtenu une note de 35 points sur 100 et se positionne à la 105e place sur 180 pays selon l'indice de

perception de la corruption de 2024 de Transparency International et malgré un engagement résolu en faveur de la lutte contre la corruption, de véritables réformes pour concrétiser ces intentions restent nécessaires; qu'une réforme complète de l'administration publique, la lutte contre la corruption, la promotion des droits fondamentaux ainsi que le bon fonctionnement des institutions démocratiques sont des conditions essentielles de l'adhésion à l'Union européenne;

Q. considérant que l'Ukraine a fait des progrès dans le domaine de la coopération régionale et des réformes socio-économiques pour aligner ses politiques sur les normes de l'Union européenne;

R. considérant que les institutions démocratiques ukrainiennes ont démontré leur capacité d'adaptation en prouvant que, malgré la guerre d'agression menée par la Russie et la loi martiale, l'Ukraine reste un État viable sur le plan institutionnel, démocratique et économique; que tant que l'Ukraine est en guerre et que la loi martiale est en vigueur, les élections sont légalement interdites et impossibles à organiser; que le Parlement se félicite des informations selon lesquelles les préparatifs des élections pourraient commencer dès la levée de la loi martiale;

S. considérant que des progrès ont été enregistrés dans la réforme de l'administration publique, mais qu'il faut poursuivre le renforcement des capacités, l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et l'amélioration de la gestion des ressources humaines;

T. considérant que la justice a repris ses fonctions principales, dont l'habilitation des juges et la mise en œuvre des mesures de lutte contre la corruption, bien qu'il faille renforcer les normes d'intégrité et de transparence et qu'une surveillance continue de la part de partenaires internationaux soit nécessaire;

U. considérant que le renforcement de l'indépendance du système judiciaire a bénéficié de l'assistance d'experts internationaux au sein des commissions de sélection judiciaire, ce qui a également renforcé la confiance de la population à l'égard du système judiciaire;

V. considérant que la participation d'experts internationaux à la sélection de la Haute Commission de qualification des juges a pris fin le 1er juin 2025;

W. considérant que, malgré la destruction continue des infrastructures énergétiques par la Russie, l'Ukraine a fait la preuve de son engagement à l'égard du programme environnemental en adoptant une loi sur les énergies renouvelables et en s'alignant sur les objectifs du pacte vert pour l'Europe;

X. considérant que les dégâts environnementaux causés par la Russie ont eu des conséquences dévastatrices sur les ressources naturelles,

les écosystèmes critiques ainsi que la santé, les moyens de subsistance et la sécurité de la population en Ukraine; que la relance verte consiste à réparer ces dégâts et à remettre l'Ukraine sur la voie de la durabilité environnementale et sociale, alignée sur les dispositions environnementales de l'acquis de l'Union européenne; que l'Ukraine a cessé de faire office de pays de transit du gaz russe le 1er janvier 2025;

Y. considérant que les investisseurs étrangers et les entreprises multinationales ont considérablement élargi leur contrôle sur les ressources naturelles de l'Ukraine, y compris les terres agricoles, les minerais et les infrastructures critiques; que ces évolutions risquent de menacer la souveraineté nationale, la sécurité alimentaire et l'autodétermination économique;

Z. considérant qu'en 2024, les achats de combustibles fossiles russes par l'Union européenne s'élevaient à 21,9 milliards d'EUR, ce qui est supérieur aux 18,7 milliards d'EUR d'aide financière en faveur de l'Ukraine au cours de cette même année; que depuis le début de l'invasion à grande échelle, l'Union européenne a dépensé plus de 200 milliards d'EUR en combustibles fossiles russes, ce qui a contribué au financement du trésor de guerre de la Russie; que la Commission a annoncé la fin des importations de gaz russe d'ici 2027; que si l'Union européenne continue d'importer de l'énergie russe au même rythme qu'en 2024, elle verserait 57,4 milliards d'EUR de plus à la Russie avant la fin 2027;

AA. considérant que la société civile reste un garant essentiel de la résilience et de la démocratie en Ukraine; que, malgré les restrictions imposées par la loi martiale, les ONG poursuivent leurs activités relativement librement, bien que les pressions exercées contre les militants posent problème et appellent une réponse du gouvernement; que les récentes baisses brutales de financement décidées par les États-Unis ont eu des conséquences dévastatrices pour la société civile ukrainienne;

AB. considérant que la liberté d'expression et l'indépendance des médias sont confrontées à des difficultés, notamment en raison de la loi martiale; que des mesures sont nécessaires pour rétablir le pluralisme, protéger les journalistes et créer un environnement financièrement favorable; qu'il est compréhensible que certaines restrictions soient indispensables dans le cadre de la loi martiale;

AC. considérant que la Confédération européenne des syndicats (CES) a exprimé de graves préoccupations quant à la détérioration du droit du travail en Ukraine, y compris les violations des libertés syndicales et du dialogue social; que la liberté d'association, la négociation collective et le droit de grève sont protégés par des conventions internationales de l'Organisation internationale du travail auxquelles l'Ukraine est partie et constituent des éléments clés de l'acquis de l'Union et des critères de Copenhague;

AD. considérant que le processus d'intégration de l'Ukraine à l'Union européenne bénéfice d'un large soutien auprès de la population et fait l'objet d'un consensus de la part des institutions, reflet de l'engagement marqué de la société à l'égard de l'adhésion à l'Union européenne, et ce malgré les difficultés actuelles;

AE. considérant que l'adhésion à l'Union européenne comporte une dimension sécuritaire distincte ainsi qu'une forte signification symbolique pour le pays et sa population dans le contexte de la guerre existentielle que mène l'Ukraine contre l'agression russe en cours; que le soutien indéfectible de l'Union européenne envers la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Ukraine ne dépend pas de la rapidité de l'intégration européenne du pays;

AF. considérant que l'adhésion à l'Union européenne reste un moteur extrêmement important du développement démocratique de l'Ukraine et jouera un rôle essentiel pour assurer la sécurité, la stabilité et l'indépendance du pays à l'avenir; que l'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne constitue un investissement stratégique dans la paix, la sécurité, la démocratie et la prospérité du continent tout entier car elle renforcera l'Union en contribuant à sa résilience géopolitique, en renforçant son potentiel économique et en approfondissant son attachement aux valeurs partagées de démocratie, d'état de droit et de liberté;

AG. considérant que l'adhésion reste un processus fondé sur le mérite et que les progrès dans la mise en œuvre des réformes doivent faire l'objet d'un examen approfondi et minutieux, ce qui est également dans l'intérêt de l'Ukraine;

La guerre d'agression menée par la Russie comme toile de fond des préparatifs de l'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne

1. condamne avec la plus grande fermeté la guerre d'agression menée actuellement par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ainsi que les attaques aveugles de la Russie contre des civils et des infrastructures civiles; réaffirme sa solidarité sans faille avec le courageux peuple ukrainien, qui , depuis 2014, paye le prix fort années en défendant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine ainsi qu'en protégeant l'Europe et les valeurs et principes démocratiques que nous partageons; fait part de ses plus sincères condoléances aux familles des héros tombés et des victimes civiles innocentes de l'agression russe, dont plus de 600 enfants qui ont été tués;

2. condamne fermement les assassinats de personnalités publiques et de militaires ukrainiens éminents organisés par la Russie, ainsi que le sabotage d'infrastructures critiques ukrainiennes; exprime son horreur et son indignation face à l'assassinat odieux, le 30 août 2025 à Lviv, d'Andriy Parubiy, ancien président de la Verkhovna Rada et ancien secrétaire du Conseil national de sécurité et de défense, qui

avait fait preuve d’un engagement fort en faveur des aspirations européennes de l’Ukraine;

3. exprime son indignation face à l’intensification des attaques de drones et de missiles menées par la Russie contre des cibles civiles, y compris l’attaque contre Kiev du 28 août 2025, lorsque la délégation de l’Union en Ukraine et le British Council ont été directement visés; souligne que l’attaque récente, comme toutes les autres frappes visant des infrastructures civiles, constitue un crime de guerre et met une nouvelle fois en lumière le mépris flagrant de la Russie pour la vie humaine, le droit international, les efforts des États-Unis en faveur de la paix et les principes fondamentaux régissant la protection des civils;

4. confirme son attachement indéfectible à l’indépendance, à la souveraineté et à l’intégrité territoriale de l’Ukraine à l’intérieur de ses frontières internationalement reconnues; réaffirme sa politique de non-reconnaissance des territoires ukrainiens temporairement occupés par la Russie, dont la Crimée; souligne avec force le droit naturel de l’Ukraine à la légitime défense, conformément à l’article 51 de la charte des Nations unies, qui implique le droit de frapper des cibles militaires sur le sol russe; réaffirme l’attachement de l’Union européenne à une paix juste et durable en Ukraine à des conditions acceptables pour l’Ukraine et sa population, en préservant sa souveraineté et son intégrité territoriale et en veillant à ce que les auteurs de crimes de guerre soient traduits en justice et à ce que des réparations soient versées; invite l’Union européenne et ses États membres à œuvrer activement pour maintenir et réunir l’aide internationale la plus large possible en faveur de l’Ukraine et trouver une solution pacifique à la guerre qui doit être fondée sur le respect intégral du droit international ainsi que de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de l’Ukraine, l’obligation de rendre des comptes pour les crimes de guerre et le crime d’agression et le dédommagement par la Russie des dégâts considérables qu’elle a causés en Ukraine; souligne que toute solution pacifique doit respecter la volonté du peuple ukrainien, ne pas être imposée par un autre acteur international et ne pas récompenser l’agression ou nuire à la sécurité future de l’Ukraine; considère l’hypocrisie des négociations et les propositions peu sérieuses des dirigeants russes au cours des derniers mois comme autant de preuves supplémentaires de l’intention de la Russie d’étendre sa guerre à l’intégralité du territoire ukrainien aussi longtemps qu’elle le pourra et qu’on l’y autorisera; souligne que les négociations de paix doivent être précédées d’un cessez-le-feu inconditionnel; demande à l’Union européenne de continuer à soutenir les efforts ukrainiens et internationaux visant à renforcer la documentation et l’enquête sur les crimes de guerre perpétrés par les forces russes;

5. se dit vivement préoccupé par le changement de position à l’égard de la guerre d’agression russe de la part des États-Unis, lesquels ont notamment engagé un dialogue direct avec la Russie sans exercer de

pressions importantes, renoncé publiquement à un moyen de pression important, refusé des sanctions supplémentaires, envisagé la levée des sanctions et tenté de forcer l'Ukraine à faire des concessions territoriales et à renoncer à son droit légitime à la légitime défense; souligne qu'à la lumière de cette évolution, l'Union européenne et ses États membres doivent rester les principaux alliés stratégiques de l'Ukraine et devraient renforcer leur rôle de fer de lance du soutien apporté à l'Ukraine dans son combat pour la souveraineté, la paix et la justice; reconnaît que la sécurité de l'Ukraine représente un élément essentiel de la sécurité de l'Union; relève que le soutien apporté par l'Union européenne à l'Ukraine est désormais supérieur à celui des États-Unis, ce qui témoigne du rôle essentiel joué par l'Union européenne en faveur de la résilience et de la relance de l'Ukraine;

6. souligne que l'Union européenne et ses États membres doivent augmenter considérablement l'efficacité et la rapidité de la livraison de l'aide militaire, matérielle et financière qu'ils fournissent pour faire respecter le droit de l'Ukraine à la légitime défense; souligne que l'Union européenne et ses États membres, ainsi que leurs partenaires et alliés, doivent contribuer à instaurer des garanties de sécurité solides en faveur de l'Ukraine afin de dissuader toute nouvelle agression russe et de permettre à l'Ukraine de s'attacher pleinement à la mise en œuvre des réformes nécessaires en vue de son adhésion à l'Union européenne; souligne l'importance d'un renforcement permanent de la sécurité du flanc oriental de l'Union européenne et de l'OTAN en réponse aux menaces de la Russie; demande le développement des infrastructures militaires et logistiques dans les pays limitrophes de l'Ukraine; reconnaît le droit souverain de l'Ukraine à choisir ses alliances militaires;

7. prend acte de la récente rencontre entre le président américain Donald Trump et Vladimir Poutine et souligne qu'elle contraste de manière flagrante avec l'escalade massive des attaques de la Russie contre l'Ukraine, qui prouve une fois de plus que la Russie n'est pas du tout intéressée par la paix, mais plutôt par la soumission de l'Ukraine; souligne que Vladimir Poutine participe de mauvaise foi aux efforts de paix des États-Unis, dans le seul but de gagner du temps afin de poursuivre la guerre d'agression menée par la Russie; invite le président Trump à mettre à exécution son annonce selon laquelle les États-Unis adopteraient des sanctions économiques nouvelles et résolues à l'encontre de la Russie et des pays qui alimentent sa machine de guerre; souligne qu'aucune paix durable et juste en Ukraine ne peut être négociée sans la pleine participation des dirigeants ukrainiens et le soutien de sa population, ainsi que sans la participation de l'Union européenne; relève avec satisfaction qu'une réunion a eu lieu entre le président Trump, le président Zelensky et un certain nombre de dirigeants européens le 18 août 2025; réaffirme son engagement ferme à fournir des garanties de sécurité et à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les forces armées et l'industrie de la défense ukrainiennes; rejette

toute revendication russe d’être garante des futurs arrangements en matière de sécurité pour l’Ukraine et toute tentative visant à conditionner la souveraineté des forces armées ukrainiennes sur le plan numérique et opérationnel;

8. rappelle que l’Europe a déjà soutenu l’Ukraine au moyen d’une aide militaire de 50 milliards d’EUR, mais insiste sur la nécessité d’une aide supplémentaire et sur le fait que ce soutien dépend désormais en grande partie de l’Europe elle-même; demande instamment aux États membres de fournir davantage d’armes et de munitions à l’Ukraine avant la conclusion de toute négociation et de renforcer de manière substantielle le partage de renseignements avec l’Ukraine; invite les États membres de l’Union européenne, les partenaires internationaux et les alliés de l’OTAN à lever toutes les restrictions à l’utilisation des systèmes d’armes occidentaux livrés à l’Ukraine contre des cibles militaires situées sur le territoire russe; se félicite des efforts réalisés par l’Ukraine pour renforcer sa base industrielle nationale de défense, et notamment la production de drones et d’autres technologies critiques; insiste sur l’importance vitale de la coopération avec l’Ukraine et de l’intégration de l’Ukraine aux initiatives de défense de l’Union européenne, et notamment de l’intégration de l’industrie ukrainienne de la défense à la base industrielle et technologique de défense de l’Union afin de renforcer l’autonomie stratégique de l’Union européenne; encourage le développement de projets communs de fabrication d’armes avec l’Union européenne et les partenaires de l’OTAN; demande à la Commission et aux États membres de soutenir ces initiatives au moyen d’une stratégie industrielle de défense européenne et d’instruments pertinents afin de renforcer les capacités de l’Ukraine à se défendre à long terme; souligne qu’il est urgent, dans le cadre du programme pour l’industrie européenne de la défense, de financer comme il se doit l’instrument de soutien à l’Ukraine, auquel aucun montant financier n’a encore été affecté;

9. demande une nouvelle fois aux États membres de l’Union européenne de suivre l’exemple du Danemark et des Pays-Bas en s’associant avec le secteur de la défense ukrainien et en soutenant leurs capacités de production de la manière la plus efficace possible;

10. se félicite des résultats de la mission d’assistance militaire de l’Union européenne en soutien à l’Ukraine (EUMAM), qui a dispensé des formations au personnel militaire ukrainien; soutient la décision du Conseil du 8 novembre 2024 de prolonger de deux ans le mandat de la mission; demande l’augmentation des moyens financiers, logistiques et humains de l’EUMAM ainsi que leur adaptation à l’évolution des besoins des forces armées ukrainiennes en matière de formation militaire ainsi qu’aux efforts de réforme à long terme conformément aux engagements communs en matière de sécurité souscrits par l’Union européenne et l’Ukraine; souligne que l’EUMAM devrait également faire office de cadre d’échange de bonnes pratiques pour que les forces européennes bénéficient de

l’expérience des forces armées ukrainiennes sur le champ de bataille;

11. condamne avec la plus grande fermeté les actions violentes perpétrées par la Russie ainsi que la complicité de la Biélorussie dans le mauvais traitement d’enfants ukrainiens, y compris le meurtre, le transfert forcé, la déportation et l’adoption illégale, ainsi que la suppression de l’identité ukrainienne par une russification forcée; demande à l’Union européenne de coopérer étroitement avec les autorités ukrainiennes, les organisations internationales et les ONG pour les aider à retrouver la trace de tous les enfants disparus et déportés en vue d'assurer leur retour en toute sécurité et leur réinsertion et de leur apporter l’aide juridique, psychologique et sociale nécessaire;

12. condamne le traitement inhumain que réserve la Russie aux prisonniers de guerre ukrainiens, y compris la torture et les exécutions, qui constituent des violations graves des conventions de Genève, alors que les prisonniers de guerre russes en Ukraine bénéficient de tous les droits que leur confère le droit international, y compris les visites et l’assistance d’organisations internationales telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR); se félicite du plus grand échange de prisonniers à ce jour, qui a eu lieu en mai 2025, et demande à l’Union européenne, à ses États membres et à la communauté internationale de faciliter d’autres échanges et de faire pression pour que ces échanges se poursuivent; déplore l’emprisonnement illégal de civils ukrainiens par la Russie, lesquels sont détenus secrètement et dans des conditions inhumaines, y compris la torture et les exécutions extrajudiciaires; demande que la communauté internationale renforce ses pressions pour que tous les Ukrainiens détenus soient libérés; demande au CICR d’insister auprès des autorités russes pour qu’elles donnent aux représentants internationaux du CICR un accès illimité à tous les lieux de détention des prisonniers de guerre ukrainiens;

13. souligne l’importance de mécanismes globaux de responsabilisation et de justice; salue la ratification par l’Ukraine du statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que l’introduction des modifications correspondantes dans le code pénal; salue la déclaration commune des ministres des affaires étrangères du groupe restreint (déclaration de Lviv) du 9 mai 2025 sur la création d’un tribunal spécial pour le crime d’agression contre l’Ukraine; souligne qu’il est essentiel de poursuivre en justice le crime d’agression afin de maintenir l’ordre international fondé sur des règles et de prévenir l’impunité; demande aux institutions et aux États membres de l’Union européenne de continuer à soutenir la mise en place et le fonctionnement du tribunal spécial dans le cadre du Conseil de l’Europe; encourage toutes les parties à faire en sorte que les organisations ukrainiennes de la société civile et les victimes de la guerre puissent jouer un rôle constructif dans les travaux du tribunal; se dit convaincu qu’une paix juste et durable ne sera

possible que lorsque les enfants ukrainiens, les autres civils déportés ou détenus de force et les prisonniers de guerre seront libérés et retrouveront leurs familles et lorsque les responsables seront traduits en justice;

14. se félicite de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 9 juillet 2025 dans l'affaire Ukraine et Pays-Bas c. Russie, qui a tenu la Russie responsable de violations généralisées et flagrantes des droits de l'homme en Ukraine, notamment la destruction du vol MH17, la torture, le viol utilisé comme arme de guerre, les exécutions sommaires, les détentions illégales et arbitraires, ainsi que le déplacement organisé d'enfants vers la Russie et leur adoption dans ce pays;

15. souligne que les sanctions ainsi que la prévention de leur contournement et la lutte contre celui-ci restent des instruments essentiels pour réduire la capacité de la Russie à poursuivre sa guerre d'agression et pour neutraliser les menaces pour la sécurité européenne; demande l'élargissement des sanctions frappant l'économie russe, et notamment les secteurs métallurgique, nucléaire, chimique, énergétique et financier; salue l'adoption de 18 paquets de sanctions à l'encontre de la Fédération de Russie et demande à l'Union européenne et à ses États membres d'adopter des paquets de sanctions supplémentaires destinés notamment à lutter contre le contournement des mesures en vigueur; souligne qu'il est essentiel de mettre strictement en œuvre les sanctions et d'assurer leur exécution afin de priver la machine de guerre russe de ressources et de renforcer la résilience de l'Ukraine; demande à la Commission et aux États membres de faire en sorte que les États-Unis continuent de participer à la mise en œuvre des sanctions contre la Russie afin de maintenir la pression sur l'économie et le budget national russes; estime que les sanctions doivent être élargies et maintenues jusqu'à ce que la Russie mette fin à sa guerre d'agression contre l'Ukraine et verse des réparations de guerre;

16. demande que la fin des importations d'hydrocarbures russes dans l'Union européenne s'accélère afin de parvenir enfin à une interdiction totale; souligne que la fin de la dépendance énergétique de l'Union européenne à l'égard des hydrocarbures russes est essentielle à la sécurité énergétique de l'Europe; salue la mise en œuvre effective de l'embargo total de l'Union européenne sur le charbon russe, qui a mis fin à la dépendance de l'Union à l'égard du charbon russe; rappelle l'embargo de l'Union européenne sur le pétrole russe, mais déplore que le gouvernement hongrois et le gouvernement slovaque aient choisi de continuer à en dépendre et leur demande instamment de mettre rapidement fin à cette dépendance nuisible, au besoin au moyen de mesures d'aide spécifiques; demande au Conseil de sanctionner tous les navires exploités par la flotte fantôme russe et de contacter les États du pavillon pour qu'ils suppriment ces navires de leurs registres, ce qui les rendra inassurables auprès des compagnies d'assurance;

demande instamment de redoubler d’efforts pour empêcher que les sanctions en vigueur contre le pétrole russe ne soient contournées; demande instamment à l’Union européenne et à la coalition du G7 d’abaisser le plafond du prix du pétrole afin de réduire encore plus la capacité financière de la Russie à faire la guerre; salue le plan REPowerEU récemment annoncé par la Commission; demande toutefois instamment à la Commission d’en avancer le calendrier dans toute la mesure du possible et d’adopter, au besoin, des mesures provisoires telles que la baisse du plafond du prix du pétrole et la mise en place d’un plafond de prix et d’un quota d’importation pour le gaz naturel liquéfié; rejette fermement les appels à la reprise de projets tels que Nord Stream 1 et 2; déplore vivement que plus de trois ans après le début de l’invasion à grande échelle, le Conseil n’ait pas adopté d’embargo total sur le gaz russe; demande l’adoption rapide d’une telle mesure;

17. déplore l’obstruction dont font preuve, au sein de l’Union européenne, les gouvernements qui ont menacé de mettre leur veto ou de s’opposer aux mesures restrictives à l’encontre de la Russie; soutient l’intention de pénaliser la violation et le contournement des sanctions en Ukraine, comme le propose le projet de loi urgent nº 12406; souligne que l’application de cette loi est essentielle pour combler les lacunes qui permettent le retrait des avoirs frappés par les sanctions pendant la phase de blocage ainsi que pour traduire en justice les complices de la guerre d’agression de la Russie; demande instamment à l’Ukraine d’adopter ce projet de loi conformément aux bonnes pratiques de l’Union européenne en la matière;

18. demande instamment à la Commission et aux États membres de confisquer les avoirs russes immobilisés et de les mettre à la disposition de la défense, de la reconstruction et de l’indemnisation des victimes en Ukraine, conformément au droit international et au principe de responsabilité de l’État; souligne que pour y parvenir, il est extrêmement important de faire en sorte que les avoirs souverains russes restent immobilisés au sein de l’Union européenne;

19. demande au Conseil et à la Commission de faire preuve d’un rôle moteur fort afin de trouver une solution durable en ce qui concerne le mécanisme de protection temporaire de l’Union européenne bénéficiant à plus de 4 millions d’Ukrainiens, qui a été prolongé jusque mars 2026; souligne qu’il faut garantir l’égalité de traitement et éviter la fragmentation au sein de l’Union européenne; souligne qu’il importe de garantir les droits des Ukrainiens qui ne peuvent pas rentrer chez eux et qui souhaitent rester dans l’Union européenne tout en soutenant également ceux qui souhaitent rentrer en Ukraine et y refaire leur vie;

20. encourage l’Ukraine et les États membres à coopérer étroitement afin de tirer au maximum parti de la contribution économique potentielle des réfugiés ukrainiens et de la diaspora ukrainienne à la

résilience et à l’inclusivité du redressement économique et de la reconstruction actuels et futurs de l’Ukraine;

21. invite les forces politiques de l’Ukraine à rester unies et à demeurer fidèles à un sentiment d’unité et de cohésion politique forte, qui a pour effet d’amplifier la résilience de l’Ukraine face à la menace existentielle qui pèse actuellement sur la liberté et l’indépendance du pays; invite tous les acteurs politiques ukrainiens, en particulier ceux qui sont actuellement au pouvoir, à utiliser les pouvoirs dont ils sont investis en temps de guerre pour favoriser l’unité politique et des politiques cohérentes et inclusives;

Engagement en faveur de l’adhésion à l’Union européenne

22. salue vivement la volonté sans faille de l’Ukraine de satisfaire aux critères d’adhésion à l’Union européenne, et notamment de respecter l’acquis de l’Union malgré la guerre d’agression brutale et implacable menée par la Russie ainsi que sa nouvelle escalade récente; demande instamment à l’Ukraine de maintenir cette volonté ainsi que le rythme des réformes; souligne la dynamique importante que représente la mise en œuvre des réformes en Ukraine et se félicite du taux de plus en plus important d’alignement de l’Ukraine sur la politique étrangère et de sécurité commune de l’Union européenne, qui était de 95 % en 2024; constate que les réformes exigées par le processus d’adhésion à l’Union européenne sont soutenues par plus de 70 % des Ukrainiens, ce qui souligne l’importance de la poursuite de l’influence de l’Union européenne, de la conditionnalité structurée et de la communication publique pendant cette période;

Démocratie, état de droit et lutte contre la corruption

23. salue les efforts extraordinaires accomplis par l’Ukraine pour renforcer les institutions démocratiques en temps de guerre; encourage l’Ukraine et son gouvernement à maintenir le rythme des réformes; rappelle que, conformément aux principes démocratiques largement reconnus et à la constitution de l’Ukraine, des élections ne peuvent pas être organisées en temps de guerre et sous la loi martiale; souligne que, pour que des élections démocratiques répondent aux normes internationales, il faut disposer de suffisamment de temps pour les préparer et donner accès à l’information; demande aux autorités ukrainiennes de ne pas engager de procès intempestifs et politiques contre des représentants de l’opposition et de ne pas leur imposer de sanctions ainsi que de respecter le pluralisme parlementaire et d’encourager le dialogue constructif entre toutes les tendances politiques présentes au sein du Parlement ukrainien;

24. recommande une nouvelle fois, dans le cadre de l’adhésion à l’Union européenne, la levée de toutes les restrictions aux déplacements politiques des députés du Parlement ukrainien à l’étranger dans le

cadre de leur mandat; souligne qu'il importe de respecter et de renforcer le rôle institutionnel du Parlement ukrainien et soutient les réformes en cours en vue de renforcer sa capacité législative, son contrôle de l'exécutif et sa responsabilité face aux citoyens;

25. salue l'adoption de la loi sur l'élaboration de la législation, que la Commission considère comme une étape fondamentale d'une procédure législative plus structurée et plus efficace en Ukraine à la suite de la levée, à terme, de la loi martiale et des mesures prises par la commission électorale centrale ukrainienne pour mettre à jour le registre national des électeurs;

26. salue la définition par l'Ukraine, en coopération avec la Commission, de trois feuilles de route de réformes portant sur l'état de droit, la réforme de l'administration publique et le fonctionnement des institutions démocratiques, comportant toutes des mesures de lutte contre la corruption; relève que, lorsqu'elles auront été approuvées par la Commission, ces feuilles de routes serviront de référence première pour suivre l'avancée des réformes en Ukraine; se félicite que des mesures de lutte contre la corruption fassent partie intégrante des trois feuilles de route; souligne qu'il importe que les réformes s'accompagnent de transformations sociétales et politiques plus larges afin de garantir leur viabilité à long terme, leur bonne mise en œuvre et l'indépendance du fonctionnement des institutions publiques; souligne qu'il importe de favoriser une culture politique constructive et d'encourager une coopération fondée sur la confiance entre les partis politiques en Ukraine; prend acte avec satisfaction de la participation active de députés ukrainiens au dialogue Jean Monnet et encourage l'application des bonnes pratiques européennes pour promouvoir la collaboration entre les partis face aux défis communs de l'adhésion à l'Union européenne;

27. salue les progrès enregistrés dans la réforme de la justice pendant la période couverte par le rapport et encourage l'Ukraine à améliorer encore la transparence de ses procédures législatives et à lui affecter davantage de moyens financiers, humains et techniques pour régler les problèmes qui entravent le développement de la justice, améliorer l'indépendance de la justice et renforcer la lutte contre la corruption, assurant ainsi l'alignement sur les normes de l'Union européenne tout en évitant les mesures superficielles susceptibles d'entraver l'adhésion à l'Union européenne;

28. relève que, malgré l'amélioration du cadre législatif, le système judiciaire reste l'un des secteurs les plus vulnérables à la corruption et à l'ingérence politique, comme en témoignent les nombreux cas de corruption à grande échelle et d'influence indue dans le fonctionnement des tribunaux et des institutions judiciaires, y compris au sein de la Cour constitutionnelle d'Ukraine (CCU) et de la Haute Commission de qualification des juges; constate avec préoccupation que la CCU reste paralysée et demande d'urgence la nomination rapide des derniers juges et l'attribution des postes

vacants du Haut Conseil de la justice; demande également au Parlement ukrainien d’adopter la loi sur la Cour constitutionnelle conformément aux avis de la Commission de Venise et demande en outre à l’Ukraine d’adopter un plan d'action et des réformes internes pour empêcher les ingérences indues et pour renforcer la déontologie judiciaire; souligne qu’il est particulièrement important de préserver l’indépendance institutionnelle de la Haute Commission de qualification des juges eu égard aux engagements pris dans le cadre d’accords internationaux, y compris avec le Fonds monétaire international; souligne qu’il faut intensifier la lutte contre la corruption et les intérêts directs au sein de la justice, ce qui est indispensable pour renforcer la confiance de la population et faire progresser le processus d’adhésion de l’Ukraine; souligne l’importance de processus de sélection transparents et fondés sur le mérite pour les organes de gouvernance judiciaire et les postes d’encadrement ainsi que pour la participation d’experts nationaux et internationaux indépendants; souligne la nécessité de nominations dépolitisées au sein de la justice, de garanties de l’intégrité fonctionnelle, de la transparence, de l’intégrité, de la responsabilité et du renforcement du contrôle international afin d’éviter une justice sélective et d’encourager la confiance de la population à l’égard de la justice;

29. relève avec inquiétude la grave pénurie de juges, le nombre excessif de dossiers dans la plupart des tribunaux, le manque significatif de financement ainsi que la répartition inégale du travail judiciaire, ce qui a une incidence négative sur la qualité et la rapidité des procédures et empêche l’accès des citoyens à la justice; souligne qu’il est nécessaire de régler ces problèmes, notamment par le recours à des mécanismes de médiation et de filtrage procédural afin d’alléger la pression sur la justice; relève qu’avec 35 points sur 100, Transparency International a classé l’Ukraine à la 105e place sur 180 pays selon son indice de perception de la corruption de 2024, ce qui souligne l’ampleur des difficultés actuelles de gouvernance en matière de lutte contre la corruption; souligne que l’amélioration de l’éducation judiciaire et l’achèvement de la numérisation des tribunaux ukrainiens sont essentiels à la réforme globale de la justice en Ukraine;

30. salue la nomination d’un nouveau responsable à la tête de l’Agence nationale de prévention de la corruption (NACP) et le lancement d’audits indépendants ayant pour but d’évaluer l’efficacité du Bureau national ukrainien de lutte contre la corruption (NABU) dans la lutte contre la corruption; salue l’entrée en vigueur du code pénal modifié et du code de procédure pénale, qui devraient améliorer l’efficacité de l’application des mesures de lutte contre la corruption, notamment par des améliorations apportées au cadre de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité; reconnaît l’augmentation du nombre de décisions rendues chaque année par la Haute Cour anticorruption d’Ukraine (HACC) ainsi que du nombre d’actes d’accusation soumis par le NABU et le parquet spécialisé

dans la lutte contre la corruption (SAPO), ce qui témoigne des progrès constants dans les activités des procureurs; se félicite du rétablissement des procédures de déclaration des avoirs et d'accès du public à ces informations, du renforcement des réglementations en matière de conflit d'intérêts ainsi que de l'amélioration de l'indépendance du parquet spécialisé dans la lutte contre la corruption; se félicite de l'adoption du plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de recouvrement des avoirs pour la période 2024-2025 et des mesures qui y sont liées; demande que l'Agence de recouvrement et de gestion des avoirs soit réformée d'urgence et soutient l'adoption rapide du projet de loi nº 12374-d visant à améliorer son fonctionnement; salue l'élargissement du personnel du parquet spécialisé dans les affaires environnementales du parquet général et demande instamment la poursuite de la mise en place de politiques de lutte contre la corruption dans la gouvernance des ressources naturelles;

31. constate la persistance de la pénurie de juges à la HACC et souligne qu'il est urgent d'organiser un nouveau concours transparent pour pourvoir les postes vacants afin que la Cour dispose de personnel et de locaux suffisants pour son bon fonctionnement; souligne qu'il faut pourvoir sans tarder le poste vacant de procureur général et qu'il importe de renforcer l'indépendance institutionnelle du parquet tout en assurant le contrôle voulu de ses pouvoirs;

32. encourage l'Ukraine à protéger l'indépendance et l'efficacité des institutions de lutte contre la corruption, notamment le SAPO et le NABU, en garantissant des procédures de nomination transparentes, en protégeant ces organes de toute ingérence politique et en renforçant leur autonomie institutionnelle; souligne qu'il importe d'accorder au SAPO une plus grande indépendance par rapport au parquet général et de doter le NABU des moyens d'accéder en temps utile à la police scientifique et à des moyens autonomes de mise sur écoute afin de pouvoir mener des enquêtes efficaces; se félicite que l'Ukraine ait augmenté le personnel du SAPO et souligne qu'il faut que cette augmentation s'accompagne de moyens financiers et techniques suffisants pour assurer son bon fonctionnement; encourage l'Ukraine à envisager une réforme structurelle du Bureau national d'enquête afin de renforcer son indépendance et son efficacité et d'éviter qu'il ne soit utilisé de manière abusive dans le contexte des développements politiques de l'après-guerre en Ukraine, en particulier dans le cadre de campagnes électorales;

33. se déclare préoccupé par le fait que les autorités ukrainiennes aient tenté, sans succès, de compromettre l'indépendance des institutions de lutte contre la corruption; salue la ferme opposition de la société civile à ces tentatives inacceptables, qui a obligé les autorités à faire machine arrière; estime que ces initiatives témoignent d'une dangereuse tentative, de la part des autorités, de saper les accomplissements relevant d'une véritable lutte contre la corruption; souligne que, si elles avaient abouti, ces mesures n'auraient profité

qu’aux ennemis de l’Ukraine; souligne que cet épisode doit fortement interpeler tous ceux qui, en Ukraine, guidés par des intérêts à courte vue, n’hésitent pas à mettre en péril l’avenir du pays; réaffirme que la lutte contre la corruption exige un engagement de long terme et de gros efforts pour mettre en place une bonne gouvernance, reposant sur un équilibre des pouvoirs fonctionnel; souscrit à la position de la Commission, qui estime que ces institutions sont essentielles au programme de réformes de l’Ukraine et doivent fonctionner en toute indépendance pour lutter contre la corruption et conserver la confiance de l’opinion publique;

34. se félicite de l’adoption de la loi relative au lobbying dans le cadre du plan d’action ukrainien de désoligarchisation; souligne qu’une stratégie globale et renouvelée associant acteurs locaux, experts internationaux et organisations de la société civile est nécessaire pour lutter contre l’influence de l’oligarchie; encourage les autorités ukrainiennes à poursuivre leurs travaux de réforme de la gouvernance des entreprises publiques conformément aux lignes directrices de l’OCDE afin de réduire au minimum le risque de favoritisme et de prévenir la corruption, notamment en publiant les données relatives à la propriété effective de l’ensemble des entreprises publiques et en veillant à ce que toutes les grandes entreprises publiques soient dotées d’un conseil d’administration indépendant et paritaire;

35. souligne qu’il importe de poursuivre la réforme du contrôle financier, notamment en améliorant la surveillance effectuée par le service d’audit de l’État et en mettant correctement en œuvre la réforme de la Chambre des comptes pour protéger les dépenses nationales;

36. prend acte des conclusions de l’addendum au deuxième rapport de conformité adopté par le Groupe d’États contre la corruption du Conseil de l’Europe le 22 novembre 2024, selon lesquelles l’Ukraine a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante 18 des 31 recommandations figurant dans le rapport; encourage l’Ukraine à mettre pleinement en œuvre les autres recommandations, notamment en mettant en place un système d’affectation aléatoire des affaires aux procureurs, en précisant les définitions des infractions disciplinaires et en élargissant l’éventail des sanctions disciplinaires afin d’assurer la proportionnalité et l’efficacité tout en tenant compte de la situation particulière de l’Ukraine;

37. demande instamment à l’Ukraine de donner la priorité au renforcement de l’état de droit, à la réforme de la justice et à la lutte contre la corruption et demande à l’Union européenne et aux États membres de renforcer leur soutien en faveur de ces actions étant donné que les progrès enregistrés dans ces domaines sont essentiels non seulement pour l’adhésion à l’Union européenne, mais également pour la reconstruction et le rétablissement de la confiance dans l’économie; recommande l’adoption d’une loi forte sur la

protection des lanceurs d'alerte qui s'aligne sur l'acquis de l'Union européenne; constate que le cadre stratégique actuel de lutte contre la corruption en Ukraine expire en 2025 et souligne qu'il faut un nouveau programme national de lutte contre la corruption qui tient compte des préoccupations de la société civile et qui fixe des objectifs ambitieux, des critères mesurables et des délais précis;

38. demande à la Commission d'inclure l'Ukraine dans la boîte à outils de l'Union européenne en matière d'état de droit afin de renforcer la mise en œuvre des réformes démocratiques en amont de l'adhésion; encourage l'amélioration de la capacité des services répressifs à mener des enquêtes financières en élaborant des orientations méthodologiques et en précisant les responsabilités, notamment par une réponse plus adaptée aux systèmes criminels tels que le recours à des passeurs d'argent;

39. constate que la guerre d'agression menée par la Russie exerce une pression considérable sur le système judiciaire ukrainien en raison notamment du volume élevé d'affaires de «collaboration»; demande, à cet égard, l'application stricte de la législation relative à la «collaboration» en protégeant les droits fondamentaux et l'équité de la justice et prône une approche unifiée des poursuites fondée sur la clarté juridique et la rigueur des faits, essentielle à la réintégration des territoires libérés; encourage les autorités ukrainiennes, sur ce point, à donner la priorité aux poursuites en fonction de leur gravité et de leur pertinence pour la sécurité de l'État, conformément à la quatrième convention de Genève; demande l'amélioration de la transparence et de l'accès public aux données relatives à ces poursuites;

40. demande instamment à l'Ukraine de réglementer les avoirs virtuels en adoptant une législation globale, en désignant une autorité de surveillance, en procédant à une évaluation des risques et en soutenant la détection des délits financiers impliquant des avoirs virtuels; se félicite à cet égard que le Parlement ukrainien ait récemment adopté le projet de loi nº 11290 et demande instamment l'adoption du projet de loi nº 12207, qui prévoit notamment l'introduction de systèmes européens de certification de cybersécurité et qui vise à aligner la législation ukrainienne sur les normes de l'Union européenne;

Libertés fondamentales et droits de l'homme

41. se félicite de l'engagement pris par l'Ukraine de respecter les droits fondamentaux dans le contexte de la guerre d'agression actuellement menée par la Russie, et ce malgré cette guerre; souligne le rôle essentiel de la société civile dans le processus de réforme et le processus d'adhésion à l'Union européenne; souligne qu'il faut préserver un environnement sûr, participatif et propice aux organisations de la société civile, et notamment aux défenseurs et aux militants des droits de l'homme; demande l'actualisation urgente

de la stratégie nationale en matière de droits de l’homme ainsi qu’un plan global de mise en œuvre; encourage le dialogue civil constructif dans tous les domaines de la vie publique et politique et demande instamment le maintien de l’unité politique autour de la trajectoire européenne de l’Ukraine; encourage l’alignement de la législation définissant le mandat du médiateur ukrainien sur l'acquis de l’Union européenne;

42. reconnaît qu’il est difficile de préserver des médias pluralistes en temps de guerre, avec l’effondrement du marché, le renforcement des contraintes de sécurité et la pénurie de ressources humaines; estime que le dynamisme du paysage de l’information ukrainien et la liberté des médias constituent l’un des grands atouts du pays dans sa résistance à l’invasion et à la propagande russes; réclame le rétablissement d’une diffusion à l’échelle nationale pleine et entière, qui est une question de principe, pour les fournisseurs de services de médias, et s’oppose fermement à tout glissement supplémentaire vers la censure politique, étant précisé que les restrictions qui sont nécessaires en temps de guerre s’appliquent;

43. salue l'action courageuse des défenseurs des droits de l’homme et des journalistes ukrainiens qui rendent compte des violations des droits de l’homme dans les régions temporairement occupées; reconnaît la position stratégique de l’Ukraine à la pointe de la guerre de l’information et salue son engagement dans des initiatives européennes telles que le bouclier de la démocratie et les engagements conjoints en matière de sécurité en vue de lutter contre la manipulation de l’information et l’ingérence étrangères; reconnaît que l’Ukraine est un partenaire essentiel de l’Union européenne dans la lutte contre cette manipulation et cette ingérence et demande instamment à l’Union européenne et à ses États membres d’intensifier leur lutte contre la désinformation et les menaces hybrides russes; demande que les compétences numériques soient encouragées, que le règlement sur les services numériques soit appliqué aux plateformes de médias sociaux et que les communications stratégiques de l’Union européenne soient renforcées afin de lutter contre l’ingérence de la Russie et de faire clairement connaître à la population l’aide considérable apportée par l’Union européenne à l’Ukraine;

44. salue les initiatives législatives visant à promouvoir l’égalité des personnes LGBTQI+ et d’autres groupes marginalisés, et notamment les projets de loi nº 5488 (crimes de haine), nº 12252 (partenariats civils) et nº 9103 (partenariats enregistrés); demande instamment l’adoption rapide de ces lois afin de respecter les normes de la Cour européenne des droits de l’homme; demande l’adoption d’une nouvelle loi anti-discrimination englobant l’orientation sexuelle, l’identité de genre et le handicap ainsi que le renforcement du cadre juridique ukrainien anti-discrimination;

45. salue les modifications apportées en juillet 2024 à la loi sur les minorités nationales, qui introduisent des filières d'enseignement bilingue et encouragent la mise en œuvre rapide de ces réformes au moyen d'un financement adéquat et de la formation des enseignants; salue la création du conseil des minorités nationales et l'adoption du plan d'action en vue de la protection des droits des minorités nationales jusque 2027, qui vise à aligner la législation sur les normes européennes; demande un dialogue structuré et de fond avec les minorités ainsi que la mise en œuvre intégrale des recommandations de la Commission de Venise;

46. salue la capacité de l'Ukraine à garantir la continuité et la réforme du système scolaire, notamment au moyen d'outils numériques, de programmes soutenus par l'Union européenne et du développement d'infrastructures publiques résilientes; encourage la Commission à élargir le soutien accordé aux étudiants et aux établissements ukrainiens au titre des programmes Erasmus+, Horizon Europe et EU4Youth;

47. se félicite de la ratification de la convention d'Istanbul par l'Ukraine et de la mise en place de centres d'accompagnement des victimes; encourage l'Ukraine à affecter des moyens financiers durables à la prévention des violences sexistes et à l'accompagnement des victimes compte tenu notamment des risques élevés en temps de guerre; encourage l'Ukraine à améliorer la loi sur les principes de prévention et de lutte contre la discrimination en Ukraine et le code pénal ukrainien sur les crimes de haine conformément aux normes internationales ainsi qu'à introduire les changements législatifs nécessaires pour mettre en œuvre la convention d'Istanbul;

48. reconnaît les risques grandissants de trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit; demande aux autorités ukrainiennes, avec l'aide de l'Union européenne, de renforcer les mécanismes de détection et de coopérer avec la société civile afin d'assurer la protection et la réhabilitation des victimes conformément à la directive européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains[1];

49. soutient le renforcement de l'aide de l'Union européenne à l'Ukraine dans le domaine de la réadaptation physique et des soins prothétiques, en particulier pour les soldats blessés, les victimes de mines et les personnes amputées; souligne qu'il importe de mettre en place un système national de prothèses et de réadaptation avec le soutien de l'Union européenne et des États membres; encourage des partenariats avec des établissements médicaux européens afin

[1] Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (JO L, 2024/1712, 24.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1712/oj).

d’améliorer les capacités, la formation et l’accès à des équipements modernes;

50. prend acte de l’adoption de la loi qui permettra aux paroisses orthodoxes d’Ukraine de se désaffilier de la juridiction du Patriarcat de Moscou et de décider librement de leur nouvelle affiliation hiérarchique; condamne l’appropriation illégale et l’enlèvement par les forces russes de biens du patrimoine culturel des territoires ukrainiens temporairement occupés; demande instamment le respect du patrimoine religieux et culturel dans les zones temporairement occupées, y compris les 485 sites déjà détruits, les lieux de culte et les sites sacrés; souligne que toutes les parties sont tenues de protéger le patrimoine culturel conformément aux conventions internationales;

51. demande à l’Ukraine de poursuivre l’harmonisation des normes du travail, notamment en ce qui concerne la liberté de réunion et le dialogue social, et encourage l’Ukraine à poursuivre l'alignement de sa législation nationale en matière de droit du travail et de droit social sur les normes de l’Union européenne, notamment dans les domaines de l’emploi, de la politique sociale et de l’égalité des chances; demande une aide supplémentaire à la Commission pour que ces progrès se poursuivent; souligne qu’il faut mener de larges consultations avec les syndicats et la société civile et recommande de tenir compte de l’expertise de l’Organisation internationale du travail en la matière;

Coopération régionale et relations de bon voisinage

52. se réjouit de la participation active de l’Ukraine aux initiatives régionales, comme le rôle de premier plan que joue le pays dans le Forum de la société civile pour le partenariat oriental ou la coordination de projets transfrontaliers avec les États membres de l’Union européenne;

53. se félicite de la récente communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité intitulée «L’approche stratégique de l’Union européenne à l’égard de la région de la mer Noire»[1], et notamment des possibilités de contribution constructive de l’Ukraine dans ce cadre; encourage l’Ukraine à poursuivre sa participation active au partenariat oriental et à l’assemblée parlementaire Euronest en tant que «chef de file de l’intégration» et défenseur des valeurs européennes et des réformes dans la région;

[1] Communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 28 mai 2025 intitulée «L’approche stratégique de l’Union européenne à l’égard de la région de la mer Noire» (JOIN(2025)0135).

54. salue et encourage toute action de l’Ukraine et des États membres de l’Union européenne visant à aborder des aspects non résolus des relations bilatérales et régionales historiques, comme le massacre de Volhynie, dans un esprit de réconciliation sincère et véritable et dans le respect des valeurs de l’Union européenne que sont la dignité humaine et les relations de bon voisinage ainsi qu’une analyse critique des événements historiques; estime qu’en s’appuyant sur la bonne volonté de toutes les parties concernées, un processus patient de réconciliation pourra être entamé de façon constructive en vue d’une compréhension mutuelle; salue, dans ce contexte, les pourparlers en cours entre les autorités polonaises et ukrainiennes, qui ont permis la reprise de l’exhumation de fosses de citoyens polonais sur le territoire ukrainien en avril 2025; espère que le processus se poursuivra dans le but clair de donner aux victimes une sépulture digne de ce nom et de se souvenir d’elles;

55. se dit vivement préoccupé par la récente découverte d’activités de collecte de renseignements par des agences de sécurité hongroises dans la région de Transcarpathie, située au sud-ouest de l’Ukraine; déplore les politiques systématiques du gouvernement hongrois visant à nuire aux actions de légitime défense de l’Ukraine et à instrumentaliser les questions liées à la minorité hongroise d’Ukraine à des fins politiques, entravant ainsi la poursuite de l’intégration de l’Ukraine à l’Union européenne;

Réformes socioéconomiques

56. salue la mise en œuvre par l’Ukraine du plan d'action prioritaire pour 2023-2024 et de l’adoption de la législation nécessaire pour réformer le Bureau ukrainien de la sécurité économique afin de lui permettre de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale et la délinquance financière;

57. rappelle l’adoption de la loi sur les services publics locaux en 2023 et encourage le gouvernement ukrainien à adopter une démarche systémique pour les prochaines réformes de l’administration publique en définissant une vision précise et une stratégie de mise en œuvre structurée; souligne qu’il convient de renforcer les capacités institutionnelles et administratives nécessaires pour garantir la réussite et les effets à long terme des réformes liées à l’adhésion, non seulement dans la législation mais aussi dans la pratique; se félicite de l’adoption récente par le Parlement ukrainien du projet de loi n° 8222, qui normalise le système de rémunération des fonctionnaires publics afin d’améliorer l’efficacité de la gouvernance tout en l’alignant sur les normes européennes d’administration des services publics;

58. encourage l’Ukraine à faire avancer l’approbation des modifications à la loi sur l’administration publique locale, et notamment du projet de loi nº 4298 visant à aligner les réformes de la gouvernance locale sur les normes de l’Union européenne; demande que la tutelle

administrative fasse l’objet d’un cadre juridique équilibré qui respecte le principe de proportionnalité et la charte européenne de l’autonomie locale tout en préservant les compétences, les prérogatives et l’autonomie des autorités locales; demande une nouvelle fois que les autorités publiques locales et régionales soient officiellement dotées de la personnalité juridique;

59. demande que la décentralisation et le renforcement de l’autonomie au niveau local se poursuivent; se félicite du lancement de la phase III du programme U-LEAD, soutenu par l’Union européenne et les États membres, qui porte sur le renforcement de l’autonomie locale et la promotion d’une reprise résiliente au niveau local et régional; souligne qu’il importe de veiller à ce que toute réforme constitutionnelle ou institutionnelle future, et notamment la réforme électorale et la décentralisation, soit menée de manière transparente et inclusive et conformément aux recommandations de la Commission de Venise;

60. se félicite des grands objectifs atteints par l’Ukraine et invite l’Ukraine à poursuivre les progrès dans la mise en œuvre du plan pour l’Ukraine, conformément au règlement (UE) 2024/792, tout en respectant les valeurs et les normes sur lesquels il est fondé; souligne que la Commission doit maintenir la conditionnalité, notamment en ce qui concerne le pilier III de la facilité pour l’Ukraine, afin de garantir la viabilité et la responsabilité du processus de réformes; souligne que la dynamique importante de la mise en œuvre des réformes est due au large consensus au sein de la société et à la conditionnalité de la facilité pour l’Ukraine;

61. salue le soutien permanent des organisations de la société civile dans le cadre du volet «société civile» de la facilité pour l’Ukraine et encourage l’Ukraine à veiller à ce que les obligations d’information financière ne limitent pas indûment les activités des organisations de la société civile; souligne l’importance d’un dialogue constructif avec la société civile et les autorités locales pour la bonne mise en œuvre du plan pour l’Ukraine et la réalisation de réformes de qualité dans le cadre de celui-ci; encourage les autorités judiciaires ukrainiennes à renforcer les mécanismes existants, y compris par une action judiciaire, afin de protéger les militants de la société civile; prie instamment l’Ukraine de veiller à ce que les exigences d’information financière et la réglementation relative à la propriété effective des personnes morales ne nuisent pas indûment au fonctionnement et à l’indépendance des organisations de la société civile; se félicite de la poursuite du soutien aux organisations de la société civile par l’intermédiaire du volet «société civile» de la facilité pour l’Ukraine;

62. souligne que la reconstruction de l’Ukraine doit être étroitement liée aux réformes qu’elle mène en vue de l’adhésion à l’Union européenne et guidée par les principes d'équité sociale, de durabilité, de transparence et de participation locale; souligne en outre que la reconstruction de l’Ukraine doit être ancrée dans un

état de droit solide, une gouvernance transparente et la participation à la démocratie; souligne que la réforme de la justice, les mesures de lutte contre la corruption et l'amélioration de l'administration publique sont non seulement des conditions de l'adhésion à l'Union européenne, mais également des éléments fondamentaux pour attirer les investissements et rétablir la confiance des partenaires de l'Ukraine et de ses citoyens; demande l'intégration d'approches soucieuses de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les actions de reconstruction, et notamment une meilleure représentation des femmes et des minorités dans les processus décisionnels; demande au gouvernement ukrainien de garantir la transparence de la mise en œuvre du plan de reconstruction «RebuildUkraine» ainsi que de la consultation et de la participation de la société civile et des groupes à risque de la société, en particulier en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux et de l'état de droit ainsi que la distribution et l'utilisation non discriminatoires des fonds de l'Union européenne;

63. souligne le rôle essentiel joué par la facilité pour l'Ukraine de l'Union européenne ainsi que par le programme de prêts à l'Ukraine par l'accélération de l'utilisation des recettes extraordinaires, qui représentent ensemble une aide de plus de 30 milliards d'EUR en 2025 en faveur des services publics, de la stabilité macrofinancière et du programme de réformes de l'Ukraine; demande que l'aide financière en faveur de l'Ukraine se poursuive et soit renforcée en 2026 et 2027, notamment par un nouveau paquet d'assistance macrofinancière destiné à combler le déficit budgétaire de l'Ukraine, qui devrait s'élever à 39 milliards d'EUR; relève en outre que la résilience financière et économique de l'Ukraine reste une condition fondamentale du maintien de sa capacité de défense et de son processus de réforme; demande par conséquent d'envisager des solutions permettant d'alléger le poids de la dette extérieure de l'Ukraine;

64. prend acte de l'accord de partenariat économique sur les minerais critiques conclu entre les États-Unis et l'Ukraine, salue le fait qu'il affirme le soutien à long terme des États-Unis en faveur de la sécurité et de la reconstruction de l'Ukraine et prend acte de l'intention qui y figure de garantir le processus d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne et les obligations qui s'y rapportent et de veiller à ce qu'il soit compatible avec les engagements pris par l'Ukraine à l'égard des institutions financières internationales et d'autres créanciers officiels; demande à la Commission d'inviter les deux parties à préciser la façon dont les dispositions visant à garantir la trajectoire d'intégration de l'Ukraine à l'Union européenne seront mises en œuvre et à faire régulièrement état de leur compatibilité avec le droit de l'Union; estime qu'il est essentiel que l'exploitation des minerais en vertu de cet accord respecte pleinement des normes sociales et écologiques élevées et que des mécanismes de contrôle stricts permettent d'en garantir le respect; attend également de l'Ukraine qu'elle intègre pleinement à son cadre

juridique national la législation pertinente de l'Union européenne en matière d'environnement, et notamment la directive-cadre sur l'eau[1] et la directive concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive[2];

65. rappelle que le processus d'élargissement de l'Union européenne doit veiller à ce qu'une adhésion n'entraîne pas l'exploitation des ressources naturelles des pays candidats ou ne contribue pas à l'inégalité sociale et à la dégradation de l'environnement;

66. se félicite des progrès accomplis par l'Ukraine dans l'adoption partielle d'une loi sur le bien-être des animaux, quoiqu'avec un retard important par rapport aux engagements pris dans le cadre de la zone de libre-échange approfondie et complète; encourage l'Ukraine à progresser dans l'adoption du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil[3] relatif à la protection des animaux pendant le transport, en tenant compte de la révision en cours de ce texte par l'Union européenne, qui est essentiel pour respecter les normes de production de l'Union européenne et permettre l'augmentation des exportations de produits d'origine animale vers l'Union européenne; invite l'Union européenne et ses États membres à fournir à l'Ukraine une assistance financière et technique à cet égard;

67. souligne la résilience et l'importance du secteur agricole (qui représente 19 % du PIB et 53 % des exportations de biens), mais souligne la nécessité de diversifier les chaînes de valeur et l'intérêt d'adopter rapidement les normes phytosanitaires de l'Union européenne; souligne l'importance des garanties environnementales pour assurer la relance verte de l'Ukraine; demande à la Commission de continuer d'aider l'Ukraine à mettre en œuvre les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment dans le secteur de la sylviculture et de l'agriculture, ainsi que les procédures d'évaluation environnementale stratégique; demande également à la Commission d'aider davantage l'Ukraine à mettre en place les capacités administratives nécessaires à la pleine mise en œuvre de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement, et notamment de la participation publique aux décisions, ainsi qu'à

1 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj).

2 Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 102 du 11.4.2006, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/21/oj).

3 Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/1/oj).

aligner sa législation sur la directive sur les énergies renouvelables[1], et notamment sur les critères de durabilité pour la bioénergie;

68. demande au Parlement et au gouvernement ukrainiens de modifier la loi n° 12089, qui autorise la légalisation de la propriété foncière illégalement retirée à l'État, y compris les forêts et les plans d'eau, au profit de particuliers, ce qui n'est pas conforme à l'acquis de l'Union européenne car la loi, dans sa forme actuelle, comporte des incertitudes juridiques qui rendront impossible la restitution de ces terres à l'État;

Énergie, environnement, développement durable et connectivité

69. salue les progrès notables enregistrés dans la réforme du secteur de l'énergie ainsi que l'alignement de l'Ukraine sur les objectifs du pacte vert pour l'Europe et encourage l'Ukraine à ne pas faire marche arrière à cet égard; souligne qu'il est nécessaire de renforcer encore la sécurité énergétique de l'Ukraine en approfondissant son intégration au marché de l'énergie de l'Union européenne, notamment via la synchronisation du réseau électrique ukrainien avec l'Europe continentale et la coopération renforcée en matière de stockage et de fourniture de gaz, ainsi qu'en accélérant le déploiement des sources d'énergie renouvelables et des mesures d'efficacité énergétique; souligne que le renforcement de la résilience des infrastructures énergétiques critiques reste essentiel à la stabilité économique et à l'autonomie stratégique de l'Ukraine;

70. souligne que l'Ukraine dispose d'un important potentiel en tant que fournisseur d'énergie et de produits à forte intensité énergétique pour le reste de l'Europe; encourage dès lors l'Ukraine à poursuivre le développement des interconnexions énergétiques avec les États membres voisins et les partenaires régionaux tels que la République de Moldavie en vue d'une intégration plus poussée au marché de l'énergie de l'Union européenne; reconnaît que la guerre d'agression menée par la Russie a ciblé et détruit les réseaux et les usines concernées; demande instamment à l'Ukraine de profiter de la reconstruction pour reconstruire mieux, en utilisant dans toute la mesure du possible les technologies et les processus les plus respectueux du climat, en investissant dans les sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique et en limitant au maximum les effets sur l'environnement dans toute la chaîne de production; salue l'action permanente de la Commission dans ce domaine en vue de soutenir la réforme du secteur énergétique ukrainien ainsi que la reconstruction et la transition écologique; demande la poursuite de

[1] Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj).

la mise en œuvre des engagements souscrits dans le cadre du plan pour l'Ukraine et des mesures relatives à la communauté de l'énergie, et notamment le dégroupage des sociétés régionales de distribution d'énergie;

71. encourage l'Ukraine à examiner les solutions les plus rentables et les plus fiables pour le secteur ukrainien de l'énergie à la suite des attaques russes contre ses infrastructures énergétiques, par exemple en remplaçant dans toute la mesure du possible, compte tenu de la guerre, ses centrales électriques alimentées par des combustibles fossiles par des technologies énergétiques décentralisées et durables; demande à la Commission et aux autorités ukrainiennes d'utiliser stratégiquement les fonds de la facilité pour l'Ukraine pour accorder la priorité aux investissements dans les sources d'énergies renouvelables, qui sont essentielles pour assurer la sécurité énergétique à long terme, la durabilité environnementale et la résilience économique en Ukraine et sur le reste du continent;

72. se dit vivement préoccupé par l'influence négative de la Russie au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en dépit de ses violations répétées des principes fondamentaux de l'AIEA en matière de sûreté nucléaire et de non-ingérence; demande à l'Union européenne et à ses États membres de plaider en faveur d'un contrôle plus strict du rôle de la Russie au sein de l'AIEA et d'envisager des réformes afin de s'assurer que les États agresseurs ne puissent pas porter atteinte à la neutralité et à la crédibilité du contrôle nucléaire international;

73. souligne que la guerre d'agression menée par la Russie équivaut à un écocide qui a causé des préjudices graves et durables à l'environnement en Ukraine, notamment par la destruction des écosystèmes, la contamination de l'eau et des sols et les frappes à l'encontre des infrastructures industrielles et énergétiques; estime que la reconnaissance internationale de ces actes comme crimes de guerre est essentielle pour établir la pleine responsabilité juridique de la Russie et assurer ensuite l'indemnisation de l'Ukraine et demande que l'Union européenne soutienne la mise en place d'une stratégie globale de réhabilitation de l'environnement dans le cadre de la reconstruction de l'Ukraine; demande à l'Union européenne et à ses États membres de soutenir pleinement l'ensemble des initiatives visant à rendre compte des destructions causées à l'environnement par la guerre menée par la Russie et à soutenir les actions visant à en traduire les auteurs en justice et à obtenir réparation devant les juridictions étrangères;

74. félicite l'Ukraine d'avoir adopté son plan national en matière d'énergie et de climat ainsi que d'avoir coordonné et planifié les politiques énergétiques et climatiques d'ici à 2030 au moyen d'objectifs spécifiques, dont une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre et une augmentation de la part des énergies renouvelables; soutient l'action actuelle du fonds pour

l’efficacité énergétique et du nouveau fonds de décarbonation; demande à l’Union européenne et aux États membres de garantir la viabilité financière de ces instruments, en particulier dans le contexte de la reconstruction et de l’intégration des énergies renouvelables dans les logements; encourage l’Ukraine à intégrer le principe de transition juste dans les réformes énergétiques afin d’en réduire l’incidence sociale et de soutenir les groupes vulnérables;

75. demande instamment à la Commission et aux États membres de faire de la sûreté nucléaire un élément central de la stratégie de redressement de l’Ukraine et d’intégration à l’Union européenne en s’assurant que celle-ci s’aligne sur l’acquis de l’Union en matière d’énergie nucléaire et de radioprotection dans le cadre d’Euratom; soutient le renforcement des capacités de l’Ukraine en matière de sûreté nucléaire et d’intervention en cas d’urgence radiologique, qui constituent un élément central de la stratégie de redressement de l’Ukraine et d’intégration à l’Union européenne, notamment grâce à l’assistance technique et financière de l’Union européenne et des partenaires internationaux; demande la mise en place d’une initiative de l’Union européenne pour renforcer la sûreté nucléaire, protéger les infrastructures critiques et prévenir les incidents radiologiques résultant de l’agression russe; se dit vivement préoccupé par les tentatives d’annexion effective d’infrastructures ukrainiennes critiques par la Fédération de Russie, et notamment par les informations crédibles indiquant que cette dernière entend déconnecter la centrale nucléaire de Zaporijjia du réseau électrique ukrainien et l’intégrer de force au système énergétique russe, ce qui constituerait une violation de la souveraineté de l’Ukraine et du droit international ainsi qu’un risque important pour la sûreté nucléaire; demande instamment le retrait immédiat et inconditionnel de l’ensemble du personnel et de l’équipement militaire russes du site de la centrale nucléaire de Zaporijia ainsi que de tous les autres sites nucléaires d’Ukraine et demande à l’AIEA de s’opposer publiquement et sans équivoque à ces plans; souligne que l’intégrité et la résilience des infrastructures nucléaires ukrainiennes constituent non seulement une question nationale, mais aussi une responsabilité européenne partagée; demande une planification coordonnée des mesures d’urgence et une coopération transfrontalière renforcée entre les États membres de l’Union européenne pour répondre aux menaces nucléaires potentielles que font peser les actions de la Russie en Ukraine;

76. demande instamment à l’Ukraine de lutter efficacement contre l’exploitation illégale des forêts, conformément aux normes de gestion durable des forêts et de protection de l’environnement, et notamment contre l’exploitation illégale des forêts primaires des Carpates; demande à l’Union européenne de contribuer à la prévention de l’exploitation illégale des forêts dans le cadre du projet illégal de station de ski de Svydovets; encourage l’Ukraine à investir dans des infrastructures touristiques sûres et durables sur le plan écologique et environnemental;

77. demande à la Commission d’aider l’Ukraine à poursuivre son action pour que son réseau Émeraude, portant sur des zones d’intérêt spécial pour la conservation, atteigne un niveau élevé d’autosuffisance;

78. se félicite que les exportations à destination de l’Union européenne aient représenté 63 % du total des exportations en 2024, contre 42 % en 2021, ce qui témoigne d’une réorientation commerciale réussie;

79. note l’importance stratégique du développement et de l’expansion des corridors ferroviaires reliant l’Ukraine à l’Union européenne via le réseau transeuropéen de transport (RTE-T), qui servent à la fois des fins logistiques civiles et militaires dans le cadre d’une stratégie plus globale d’infrastructures à double usage; encourage la poursuite des mesures visant à aligner les normes numériques et de transport de l’Ukraine sur celles de l’Union européenne, facilitant ainsi le commerce, la mobilité et la sécurité des communications; souligne que l’amélioration de la connectivité viendra soutenir la reprise économique et l’intégration de l’Ukraine;

80. demande que la Commission et les États membres allouent tous les fonds nécessaires pour améliorer la connectivité et la résilience des transports prévus en Ukraine d’ici à 2050, y compris la poursuite de la mise à jour des cartes du RTE-T; se félicite du succès du développement et de la mise en œuvre des corridors de solidarité, qui ont permis à l’Ukraine de contourner le blocus maritime russe en mer Noire et d’exporter toute une série de marchandises vers les marchés mondiaux via les États membres de l’Union européenne voisins et la Moldavie; se félicite du rôle clé joué par l’Ukraine, malgré les atrocités de la guerre et la baisse significative de sa production céréalière, dans la prévention d’une crise alimentaire mondiale, étant donné que grâce au programme alimentaire humanitaire «Grain from Ukraine», lancé par le président Zelensky en 2022, plus de 170 000 tonnes de blé ont été fournis aux pays en proie aux crises alimentaires les plus graves, notamment en Afrique; relève que la grande majorité des exportations céréalières de l’Ukraine sont destinées aux pays en développement;

81. salue les progrès de l’intégration de l’Ukraine aux initiatives de l’Union européenne en matière de transports et de connectivité numérique et souligne qu’il importe que le pays s’aligne sur l’acquis de l’Union dans ces domaines; se félicite en particulier des mesures prises pour inclure l’Ukraine dans la zone d’itinérance gratuite de l’Union européenne en éliminant les frais d’itinérance mobile entre l’Ukraine et l’Union pour les citoyens et les entreprises;

82. souligne qu’il importe de renforcer la connectivité, l’interopérabilité et la capacité des systèmes numériques et informatiques entre l’Union européenne et l’Ukraine conformément à l’accord d’association; demande la poursuite des mesures d’harmonisation des politiques numériques, d’élargissement de la coopération en

matière de cybersécurité et de mise en place d’infrastructures numériques résilientes et sécurisées; salue, à cet égard, la conclusion d’un accord de travail en décembre 2023 entre l’Agence de l’Union européenne pour la cybersécurité et les autorités ukrainiennes chargées de la cybersécurité;

Négociations d'adhésion

83. salue la décision du Conseil européen du 14 et 15 décembre 2023 d’ouvrir les négociations d’adhésion avec l’Ukraine, ce qui représente une étape historique dans la trajectoire d’adhésion de l’Ukraine à l’Union européenne; se félicite de la convocation rapide, le 25 juin 2024, de la première conférence intergouvernementale UE-Ukraine sur l’adhésion, qui a lancé officiellement le processus de négociation, et se félicite de l’analyse de la commissaire Kos, qui indique que tous les examens analytiques pourraient être terminés d’ici l’automne 2025;

84. salue les réformes importantes réalisées par l’Ukraine ainsi que son engagement et recommande par conséquent que la Commission ouvre rapidement des groupes de chapitres de négociation avec l’Ukraine afin de faire avancer le plus rapidement possible le processus d’adhésion du pays à l’Union européenne à condition que celui-ci poursuive la mise en œuvre de l’acquis de l’Union et achève les réformes qu’il a entreprises; souligne que les négociations d’adhésion devraient suivre une trajectoire claire et transparente, guidée par des critères objectifs et mesurables; souligne que ceux-ci doivent comprendre des réformes en profondeur dans tous les domaines fondamentaux ainsi que le fonctionnement d’institutions stables qui respectent la démocratie, l’état de droit, les droits de l’homme et, notamment, le respect et la protection des minorités; insiste sur les recommandations de la Commission pour l’année à venir;

85. demande au gouvernement hongrois et aux États membres de faire preuve de bonne foi pour trouver une solution à des questions telles que celles ayant trait à la loi ukrainienne sur les minorités nationales et de ne pas instrumentaliser ces questions pour bloquer l'adhésion de l’Ukraine à l’Union européenne; demande par conséquent au gouvernement hongrois de ne plus bloquer l’ouverture des premiers groupes de chapitres de négociation et d’autoriser l’Ukraine et la Moldavie voisine à poursuivre leur trajectoire d’adhésion à l’Union européenne;

86. rappelle que le processus d’élargissement ne doit pas être instrumentalisé pour régler des différends bilatéraux ou pour retarder une approche fondée sur le mérite et que ces questions devraient être réglées en dehors du processus d'adhésion et par un dialogue constructif ainsi qu’une coopération sincère; rappelle que des retards excessifs dans le processus d’adhésion pleine et entière à l’Union européenne peuvent avoir une incidence négative à la fois

sur le soutien de l’opinion publique et sur la détermination politique du pays candidat;

87. demande que les préparatifs de l’adhésion bénéficient d’une aide permanente de l’Union européenne, notamment de la part d’experts, de façon à compenser les lacunes éventuelles de l’administration dues à l’agression en cours contre l’Ukraine; demande en outre instamment l’assistance technique de l’Union européenne pour aider l’Ukraine à respecter efficacement tous les critères d’adhésion; déplore la décision du gouvernement des États-Unis de supprimer le financement de l’Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), qui a déjà touché directement l’aide aux processus de réforme essentiels apportée à l’Ukraine, notamment en matière d’état de droit, de lutte contre la corruption, de gestion des finances publiques, de développement économique, de sécurité énergétique et d'acheminement de l’aide humanitaire; salue les efforts déployés par la Commission et les partenaires internationaux pour compenser les manques à gagner les plus urgents dus à la suppression de ce financement;

88. souligne que préalablement à l’adhésion de l’Ukraine à l’Union européenne, il faut revoir à la hausse l'aide de l’Union afin d'accélérer l’intégration de l’Ukraine au moyen de programmes d'assistance technique et financière ciblés et souligne que l’Ukraine comme l’Union européenne bénéficieront de l’intégration progressive du pays aux politiques et aux programmes de l’Union parallèlement aux négociations d’adhésion formelles;

89. relève que la complexité de l’adhésion de l’Ukraine à l’Union européenne, du fait de sa taille et de la guerre en cours, pose des difficultés dans des domaines essentiels tels que l’agriculture et passe par des réformes institutionnelles et financières considérables au sein de l’Union pour que cette dernière soit en mesure d’intégrer l’Ukraine; demande par conséquent à l’Union européenne et à ses États membres de résoudre ces difficultés au préalable, d’exposer clairement aux citoyens de l’Union les avantages de l’intégration de l’Ukraine, de trouver des solutions durables et équitables pour les secteurs sensibles et de mettre en œuvre les réformes internes nécessaires parallèlement aux négociations d’adhésion en cours; demande à la Commission de soutenir les secteurs les plus exposés aux effets de la libéralisation des échanges dans le cadre de l’adhésion de l’Ukraine; relève néanmoins de l’expérience des élargissements précédents qu’il faudra peut-être instaurer des périodes de transition dans certains secteurs dans lesquels l’acquis ne s’applique pas encore, et ce pour permettre aux États membres actuels de s'adapter; demande à nouveau aux États membres de faire preuve d’un engagement politique clair et sans équivoque envers le processus d’élargissement et de ne pas le détourner pour résoudre des différends bilatéraux, qui devraient être résolus en dehors du processus d’adhésion;

90. demande une nouvelle fois que la capacité d’action de l’Union européenne soit renforcée grâce à une réforme de son processus décisionnel, notamment par l’introduction du vote à la majorité qualifiée au Conseil aux étapes intermédiaires du processus d’adhésion, et notamment lors de l’ouverture des négociations ainsi qu’à l’ouverture et à la clôture des différents groupes et chapitres de négociation;

°

° °

91. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Président, au gouvernement et au Parlement de l’Ukraine, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil et à la Commission.